

GE_GERICHTE ACJC/1304/2024 vom 18. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1304_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1304/2024 du 18 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1304/2024 del 18 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC).

Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal de lui avoir dénié la légitimation active sans avoir procédé à l'interprétation des conditions générales du contrat le liant à C_____ qui l'aurait conduit à considérer qu'il disposait des droits permettant d'agir valablement en justice, interprétation que celle-ci confirme.

E. 2.1

La question de la qualité pour agir (légitimation active) doit être examinée d'office (art. 57 CPC) mais dans les limites des faits allégués et établis lorsque le litige est soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) (ATF 130 III 550 c. 2; 126 III 59 c. 1a).

Si la légitimation active ou passive, qui appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles relèvent du droit de fond, fait défaut, la demande doit être rejetée (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1).

Celui qui a la légitimation active est le titulaire du droit qui est l'objet du procès. En général, la personne dont la légitimation active est prétendue a le pouvoir de

- 6/10 -

C/8700/2022 conduire le procès. Exceptionnellement, un tiers aussi peut être autorisé (de par la loi) à mener le procès en son propre nom, alors même qu'il n'est pas matériellement le titulaire du droit prétendu (Prozessstandschaft) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_250/2016 consid. 5).

Le pouvoir de conduire le procès en son propre nom à la place de la partie légitimée selon le droit matériel (Prozessstandschaft dite volontaire) ne peut pas être transféré par acte juridique. Le droit suisse ne connaît pas de cession limitée au pouvoir de mener le procès ou

au droit d'action, mais seulement la cession de la prétention de droit matériel, avec laquelle est transféré le pouvoir de faire valoir la prétention en son propre nom devant les tribunaux (ATF 137 III 293 consid. 3.2, JdT 2011 II 490; arrêts du Tribunal fédéral 4A_710/2014 consid.5; 4A_250/2016 consid. 5.2).

E. 2.2

En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1).

Il n'y a pas lieu à interprétation du contrat, et dès lors pas lieu à application de l'art. 18 CO lorsque le contrat est clair (art.1 al.1 CO).

E. 2.3

En l'espèce, la cause a ceci de particulier que l'objection du défaut de légitimation active de l'appelant a été soulevée par l'intimée dans le cadre du procès de première instance sur la base d'un contrat auquel elle n'est pas partie, soit le contrat de leasing entre l'appelant et C_____ et que le Tribunal n'a pas cherché à établir la volonté des parties audit contrat.

Il ressort des conditions générales faisant partie intégrante de ce contrat (ch. 6.3) que : sauf convention contraire, le preneur de leasing souscrit une assurance casco complète avec risque de collision pour toute la durée du contrat. Il cède ses droits contre l'assurance à la société de leasing, mais répond cependant dans tous les cas de la recouvrabilité d'une éventuelle créance. Il s'engage en outre à mener les litiges juridiques avec l'assurance, en liaison avec un sinistre, en lieu et place de la société de leasing. [...]"

- 7/10 -

C/8700/2022

Se pose tout d'abord la question de la validité, au vu des principes rappelés plus haut, de cette clause et d'autre part, le cas échéant, celle de sa portée.

Comme rappelé ci-dessus, la cession contractuelle de la Prozesstandschaft est inconnue du droit suisse, de sorte qu'elle ne peut être opérée qu'avec la cession des droits matériels à laquelle elle se rapporte, sous peine de ne pas être valable.

Or, dans la mesure où la clause précitée des conditions générales du contrat de leasing dissocie ces qualités, il existe une divergence entre ce que la loi permet et la clause en question du contrat conclu par volonté concordante par les parties à celui-ci de sorte que sa portée doit être interprétée. Cette interprétation ne peut ressortir directement de la disposition de l'art. 18 CO, mais par une application analogique des principes qui en découlent (cf. art 20 al.2 CO). En effet, il n'y a pas de divergence, à teneur de dossier, sur l'interprétation de la clause par les parties au contrat de leasing.

Dans le cadre de l'interprétation de la clause en question in favor contractu / favor negotii (art. 20 al.2 CO, ATF 120 II 35 c.4), il doit être recherché ce que les parties ont réellement voulu en l'exprimant mal, dans le cadre de l'économie globale de leur contrat. Or, sur ce point, comme l'explique à juste titre l'intimée elle-même dans sa réponse à l'appel (pour en tirer une autre conclusion), la clause en question s'inscrit dans le rapport contractuel entre le preneur de leasing et la banque qui en assure le financement, en ce sens que cette dernière, propriétaire du véhicule financé, reste titulaire des droits résultant du contrat d'assurance sur le véhicule assuré, de manière à ce que le preneur de leasing ne puisse pas encaisser l'indemnité d'assurance à sa place, le cas échéant. Mais, comme elle l'expose également, malgré le fait que le droit aux prétentions d'assurance reste au propriétaire du bien assuré, le contrat délègue la Prozessstandschaft au preneur de leasing et d'assurance afin de mener les litiges dans la mesure où, "les société de leasing finançant l'acquisition de milliers de véhicules par année au moyen de milliers de contrats de leasing, il ne leur est donc tout simplement pas possible de mener directement chaque sinistre et chaque litige avec un assureur".

Il en découle que comme la cession des droits qui figure dans la clause 6.3 des conditions générales du contrat de leasing a pour but la protection du propriétaire/organisme de financement à l'égard de son client (preneur de leasing), dont on peut douter que l'assurance débitrice de prestations puisse par ailleurs se prévaloir à son profit, il tombe sous le sens qu'une fois que la procédure visant au recouvrement des indemnités d'assurance est engagée, cette clause doit être comprise comme valant restitution desdits droits de manière à ce que la procédure, déléguée au preneur puisse être menée. Il s'agit par ailleurs de la seule interprétation qui permet le maintien de la validité de cette clause contractuelle, en conformité avec la jurisprudence précitée. L'assuré est dès lors titulaire des droits qu'il réclame dans le cadre de la poursuite de la procédure ex tunc. La nécessité,

- 8/10 -

C/8700/2022 invoquée par l'intimée, de l'obtention préalable d'une rétrocession des droits cédés par la clause 6.3 des conditions générale est contraire à l'économie du contrat entre le preneur et le donneur de leasing, C _____, première concernée, ne disant par ailleurs pas autre chose.

On relève à ce propos encore que, dans le cas présent, la procédure a été dénoncée valablement au donneur de leasing qui n'a pas souhaité participer, ce qui démontre encore à l'envi qu'il estimait l'appelant titulaire de tous les droits qu'il faisait valoir, avec son consentement et conformément au contrat qui les liait.

Toute autre interprétation, qu'il n'y a pas lieu de faire, aboutirait à la situation absurde, qui découle du jugement entrepris, que le preneur de leasing et d'assurance ne pourrait jamais faire valoir ses droits contre l'assurance, lui-même n'étant pas légitimé à le faire et la société de leasing ne le faisant pas non plus car n'en ayant ni le temps ni l'intérêt, conformément aux conditions générales insérées dans les contrats rédigés par elle.

Enfin, et alors qu'elle était en contact avec le preneur d'assurance, son client, dans le cadre du sinistre en question, c'est en tous les cas de manière contraire aux règles de la bonne foi que l'intimée a soulevé l'objection de défaut de légitimation active de l'appelant, respectivement de la tardiveté de la démonstration de celle-ci.

Par conséquent, point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés à ce stade.

En définitive, l'appelant étant titulaire de la légitimation active, le jugement entrepris sera annulé et la cause retournée au Tribunal pour suite de l'instruction et nouvelle décision au fond à l'issue de celle-ci.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel arrêtés à 4'500 fr. (art 17 et 35 RTFMC) seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 CPC) et compensés entièrement avec l'avance de frais versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à payer à l'appelant le montant de 4500 fr. en remboursement de ces frais.

L'intimée versera des dépens d'appel en 5'000 fr. à l'appelant (art. 84 et ss RTFMC et 23 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/8700/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mars 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/1770/2024 rendu le 5 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8700/2022. Au fond : Annule ce jugement. Retourne la procédure au Tribunal pour poursuite de l'instruction et nouvelle décision à l'issue de celle-ci. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr. et les compense avec l'avance effectuée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que ces frais sont mis à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 4'500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser 5'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 10/10 -

C/8700/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.